

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Place Jacques SERVAT - Création Plateau Multisports

LE MAIRE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales", complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit en date du **15 mars 2024**, par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES MALET sise à Encourtiech (09200)**.

Demande l'autorisation d'entreprendre les travaux pour le "City Stade" - Plateforme et aménagement.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués sur la parcelle section Z parcelle 901 "Cap del Pount" et sur la Place Jacques SERVAT dans l'agglomération de OUST, par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES MALET**, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur toute l'emprise du chantier et à ses abords.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 18 mars 2024 - 19h00 jusqu'au 06 avril 2024 - 19h**, la circulation et le stationnement sur la **Place Jacques SERVAT 09140 OUST**, seront interdits. Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux mis en place par les services techniques de la Commune d'Oust et l'entreprise pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur la longueur du chantier, excepté les véhicules affectés au chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la commune d'Oust et par l'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES MALET.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'OUST ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de OUST; Monsieur le lieutenant-colonel, Directeur du SDIS; **SPIE BATIGNOLLES MALET**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département ou de sa publication.

Fait à OUST, le 18/03/2024

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le :

Affiché le :

